

LA CRISE DES MIGRATIONS EN MEDITERRANEE

Claudio ZANGHI¹

L'histoire de l'émigration est très ancienne et il n'est pas question ici d'en faire même un sommaire ou une synthèse. On peut citer les migrations massives vers les États-Unis dans les années dix-neuf cent trente; l'Italie, en particulier, connaît bien les émigrations du début du siècle passé vers les continents lointains, tels que l'Argentine, l'Australie, le Brésil, ainsi que celles dérivant de la seconde guerre mondiale vers les pays de l'Europe centrale (la Belgique, la Suisse, la France et l'Allemagne), mais tout cela fait partie de l'histoire et n'a rien à voir avec l'émigration sud-nord qui nous intéresse aujourd'hui.

Ce qui nous intéresse d'abord ce sont les causes, les motivations qui poussent les gens à quitter leur pays.

Sur le plan sociologique, chaque personne étant née et vivant avec sa famille, avec la mémoire de ses ancêtres, etc, sur un territoire déterminé, n'a généralement pas envie de quitter son pays. Certes, il peut y avoir des différences dans le sens s'il y a des populations, ou des personnes, très étroitement liées au territoire qu'elles occupent, d'autres au contraire seront plutôt disposées à s'en aller, et ce pour diverses motivations. Mais si ces quelques cas existent bien, ils n'ont rien à voir avec ce que nous considérons comme étant le phénomène actuel de l'émigration. On peut aussi songer au cas d'autres personnes qui sont poussées à quitter leur pays pour des raisons ou situations qui leur sont propres et n'ont, là encore, rien à voir avec les causes classiques de l'émigration, comme une situation personnelle, par exemple des capacités intellectuelles, scientifiques ou autres, insuffisamment valorisées dans le pays, poussant la personne à se déplacer dans un autre pays dans lequel elle considère avoir de meilleures chances de faire fructifier son talent. Dans ces cas, on ne parle pas d'émigration pour lui préférer l'expression de "fuite des cerveaux", ou d'autres expressions approchantes. On peut enfin mentionner la libre circulation des travailleurs ainsi que de toute personne établie dans l'Union européenne, mais ceci n'a, on le comprend bien, pas plus à voir avec le phénomène de l'émigration, en particulier sud-nord, qui intéresse la présente contribution.

¹ Professeur Émérite de droit international, Université « Sapienza » de Rome.

A cet égard, je voudrais aborder le sujet en essayant d'évaluer avant tout les causes, les situations, les motivations qui sont à la base de cette émigration (I). J'évoquerai ensuite la qualification juridique possible des différents types de migrants (II), puis la réglementation applicable (III).

I. Les Causes, les situations, les motivations à la base de l'émigration actuelle

Les conflits armés constituent la cause la plus immédiate de l'émigration actuelle (A). Mais il y a bien entendu d'autres causes, économiques ou liées à des catastrophes ou changements climatiques, ou à la pauvreté (B).

A. Les conflits armés

Parmi les causes qui poussent les gens à l'émigration, les conflits armés jouent un rôle de premier rang. S'agissant du continent africain - mais on pourrait également dire la même chose du Proche et du Moyen Orient et de certaines régions de l'Afrique et de l'Asie du Sud-est, qui constituent, ensemble, le bassin principal des émigrations, il y a eu et il y a encore aujourd'hui toute une série de conflits armés, dont les causes peuvent être bien différentes mais dont le résultat et les conséquences pour la population ou une partie de celle-ci sont toujours les mêmes.

Les causes peuvent être ethniques, raciales, religieuses, des conflits de pouvoirs ou autres, les conséquences quotidiennes du conflit sont les mêmes. Attaques armées, destructions, morts, et toutes sortes de violations des droits de l'homme découlent de tout conflit et génèrent en conséquence une situation de danger quotidien, de risque de mort, de massacre, laquelle pousse les gens à s'enfuir de la région ou du pays afin de chercher à s'installer ailleurs, parfois dans une autre partie du même territoire, mais plus fréquemment dans un pays limitrophe ou même lointain. Il est clair que de telles situations pareilles existent dans les différentes parties du monde.

Il suffit de nous rappeler ce qui arrive depuis des mois et des mois en Syrie, ou encore dans certains États africains, pour bien comprendre le scénario à la base de plusieurs émigrations.

Dans ces cas l'aspect commun qui en découle est l'émigration massive et la situation d'urgence. Il ne s'agit pas d'un processus d'évolution personnelle, mais on est en face d'une

émigration massive de tous les habitants d'une région déterminée et qui est à la base une situation d'extrême danger et d'urgence. Il y a diverses formes de conflits internes et internationaux ayant différents buts.

Si l'on voulait faire une petite analyse de situation des conflits on pourrait les classer sous les thèmes qui suivent.

a) Conflits interétatiques. Pendant vingt ans au moins, à partir de l'époque de la décolonisation et de l'indépendance consécutive des États. Dans ce contexte, on a connu des conflits de nature sécessionniste (on rappelle sans doute celui du Katanga, du Biafra, et plus récemment des initiatives en Casamance, Sénégal, de Touareg au Niger et du sud-Soudan qui vient d'acquérir une sorte d'indépendance récemment).

b) Conflits pour modifications des frontières. On peut mentionner également ces conflits plus localisés en fonction d'une prétendue modification des frontières. Dans ce contexte figure le conflit toujours non épuisé entre Érythrée et Éthiopie, la Somalie et l'Éthiopie, le Mozambique, Malawi, et ainsi de suite.

c) Conflits dérivants de différentes ethnies. Une autre catégorie bien plus riche et actuelle est constituée par les conflits qui ont à leur base les différences d'ethnies qui se trouvent dans le même État. Le conflit entre Rwanda et Burundi c'est-à-dire entre Utu et Tutsi, bien connu, ne peut pas être oublié, de même pour la République Centrafricaine, entre le Liberia et le Sierra Léone, ou l'Angola et le Cap-Vert.

d) Conflits de religions. En plus des ethnies et parfois mêlé avec, il y a également l'aspect religieux à l'origine de plusieurs situations de conflit, si l'on peut s'exprimer ainsi les conflits géographiquement limités entre Juifs et Musulmans en Palestine, ou encore parmi les différents courants de l'Islam (chiites, sunnites, saoudites,.....) et davantage entre chrétiens et musulmans (voir par exemple ce qui se passe actuellement en République Centrafricaine, au Mali, en Somalie, au Nigeria avec l'armée de Boko Aram).

e) Conflits économiques. On peut mentionner les conflits déterminés par des raisons typiquement économiques telles que la possession des zones pétrolières (en Irak par exemple) ou d'autres ressources naturelles comme l'eau, le cuivre, l'uranium, et les diamants en République démocratique du Congo.

f) Les grands conflits qui dépassent une situation locale. Pour finir, on ne peut pas ignorer la situation actuelle dans laquelle l'offensive initiale de ce que l'on appelait "Al Qaeda" a évolué dans un conflit généralisé mené par une partie des extrémistes musulmans qui ont donné lieu à ce soi-disant "Califat" et au mouvement que nous appelons ISIL existant et combattant non seulement en Syrie, en Irak et Afghanistan, mais en général contre la coutume occidentale, contre tous les vestiges du passé qui se placent en dehors de l'Islam (voir par exemple les destructions récentes à Palmira, des lieux et des monuments, patrimoines communs de l'humanité). Le conflit est présent dans plusieurs endroits en Asie, Proche et Moyen Orient, et en Afrique.

De nos jours, et à part la situation bien connue de la Syrie et de l'Irak, si l'on voulait s'en tenir au continent africain, il n'est pas difficile de mentionner comme conflits actuels la situation en Libye (avec ses deux gouvernements l'un à Tripoli, l'autre à Benghazi), celle au Darfour qui traîne depuis environ vingt ans, celle qui sévit dans la République Centrafricaine qui est parmi les pays les plus pauvres du monde, les problèmes au Nigeria, dans la République démocratique du Congo, et en Somalie depuis les années 1990 avec les Cours islamiques et Al Shaabab, et en Érythrée.

Comme nous l'avons évoqué, toutes ces situations de conflit peuvent être la source de mouvements de populations à l'intérieur du pays, ce que l'on pourrait classer comme des migrations internes - qui ne relèvent pas de notre sujet, mais également des mouvements vers d'autres pays, qu'ils soient très proches, comme échappatoire immédiat lorsque la situation à la base demande une solution d'urgence, ou même lointains ou très lointains lorsque la situation est considérée comme endémique ou sans solution, et en conséquence demande des solutions radicales, presque définitives.

B. Les autres situations économiques; catastrophes naturelles et changements climatiques

Une autre série de causes de mouvements de populations et d'émigrations dans le sens plus large du terme est constitué par les catastrophes naturelles, et, dans ce cadre, les changements climatiques.

Dans ce contexte, toutefois, il faut faire attention à bien séparer les catastrophes naturelles transitoires de celles qui ont au contraire des effets durables et parfois provoquent des

changements irréversibles. Prenez par exemple les cas classiques d'une catastrophe naturelle: un tremblement de terre, une inondation, une montée de marée exceptionnelle, ou comme on l'appelle aujourd'hui, un « Tsunami ».

Il va de soi que ces cas intéressent une petite partie du territoire national et donc une petite partie de la population. Certes celle-ci sera obligée de se déplacer ailleurs, normalement à l'intérieur du pays, pour attendre la reconstruction des lieux et revenir dès que possible sur le territoire d'origine.

Ces catastrophes appellent à plusieurs égards l'intervention de la communauté internationale, par exemple pour prévenir les catastrophes lorsque c'est possible, et les prévenir à temps lorsqu'on a les moyens pour les prévoir, aider d'urgence la population touchée (voir par exemple l'œuvre de la Croix Rouge et des autres organisations similaires), contribuer à la reconstruction, et ainsi de suite.

Mais tout cela, de par soi-même, a un caractère temporaire, est d'une durée plus ou moins longue, et les mouvements qui en découlent se situent généralement à l'intérieur du pays ; par suite, on peut l'exclure du sujet de cette contribution qui est ancrée sur la notion classique d'émigration.

Bien différentes sont d'autre part les catastrophes naturelles et en particulier celles déterminées par des changements de climat, qui sont fréquemment des changements irréversibles. Certes, même ces catastrophes peuvent être temporaires, par exemple une sécheresse d'une année, qui aura sans doute des conséquences sur les habitants de la région, mais que l'on ne pourrait pas classer comme cause d'émigration, mais peuvent être aussi à caractère durable ou même irréversible.

C'est le cas par exemple de la montée de la désertification, qui provoque l'abandon d'une terre dont l'extension sera plus au moins vaste mais qui aura comme conséquence le déplacement de la population et cette fois-ci de manière permanente. C'est le cas pour lequel on pourrait parler d'émigration dans le sens classique du mot, dans les limites dans lesquelles la population se déplace dans un autre pays ou dans un territoire plus accueillant et permettant d'y vivre.

A part l'aspect émigration qui nous intéresse, on doit aussi rappeler que les catastrophes naturelles et en particulier le changement du climat et de l'environnement provoquent des

effets irréversibles; on a déjà évoqué la désertification, les sécheresses, les inondations découlant des nouvelles formes de précipitations atmosphériques qui ont des conséquences négatives bien évidentes sur le développement durable d'un pays ou d'une région. Mais cet aspect, aussi important soit-il, échappe à la notion d'émigration qui délimite la source et l'objet de mon intervention.

C. Pauvreté

Les raisons économiques, la pauvreté, et les conditions de vie en général, l'impossibilité de trouver du travail, l'absence d'un avenir acceptable, sont de plus en plus fréquemment les causes de l'émigration vers l'Europe à travers le bassin de la Méditerranée.

On est confronté presque tous les jours à une vague d'émigration qui utilise les voies maritimes, en partant des côtes africaines (la Libye en particulier) et de la Turquie, ainsi que les voies terrestres qui mènent vers les pays des Balkans, de l'Europe de l'Est, pour atteindre les pays de l'Europe centrale (Allemagne entre autres) ou du nord de l'Europe.

La situation est claire, tout le monde la comprend, les individus provenant des différents pays dans lesquels ils n'ont pas la possibilité de vivre quittent leur pays à la recherche d'un autre endroit où ils pourront trouver du travail et en général des conditions économiques minimales mais acceptables.

La facilité de prendre connaissance par la télévision ou d'autres moyens similaires de la situation économique, du niveau de vie existant dans tous les pays du monde, représente l'information élémentaire de ce qui se passe ailleurs. D'autre part l'existence des parents, d'amis, d'autres nationaux, liées à la facilité de contacts à travers la technologie moderne (téléphone portables, GSM, WhatsApp, skype et autres) influence le choix d'émigrer.

II. Qualification juridique des migrants

Les différentes causes que j'ai eu l'occasion de présenter d'une manière très brève mènent au même résultat: une émigration de plus en plus massive, sans cesse, qui atteint des chiffres énormes.

Face à ce problème, et en partant des causes énoncées, on a même essayé de différencier les types d'émigration et en conséquence les immigrés dans le but, très difficile, de prévoir une réglementation différenciée.

a) les réfugiés. La première catégorie, d'ailleurs la plus ancienne, et qui a obtenu une sorte de réglementation internationale qui s'est développée dans le temps, est celle des "réfugiés". A l'époque de la Convention de Genève de 1951, et même avant, on n'utilisait pas le mot "immigré" car, s'appuyant sur les causes de la migration, on employait le mot "réfugiés".

En effet cette terminologie a été utilisé pour la première fois dans les accords de mai 1926, qui introduisaient à cet effet le "passeport Nansen"; puis on y a par la suite également recouru dans les accords du 30 juin 1928, du 20 octobre 1933, suite à la guerre d'Espagne, dans la Convention du 10 février 1938 pour les Allemands, dans le Protocole du 14 septembre 1939 pour les Autrichiens, et enfin dans la Constitution de l'Organisation internationale pour les Réfugiés de 1945, qui vise en général les réfugiés issus de la seconde guerre mondiale, pour revenir à la Déclaration des Nations Unies, et enfin dans la Convention de Genève de 1951 précitée.

Le processus de réglementation ne s'est pas arrêté car on a adopté, un Protocole en 1967 pour élargir l'application de la Convention de 1951; depuis lors d'autres conventions ou textes similaires ont été adoptés, et parmi ceux-ci on peut citer la Convention de l'Union Africaine (qui était l'Organisation de l'Union Africaine au moment de sa signature) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 et la Déclaration de Cartagena de l'Organisation des États américains de 1984.

Et si on ajoute à tout cela les différents textes internationaux et régionaux en matière de protection des droits de l'homme, qui se développent sans cesse, il est facile de conclure que la catégorie des migrants qui constituent des "réfugiés" est celle qui est la mieux protégée dans le monde. Mais il faut tout d'abord que l'immigré qui arrive en Europe ou ailleurs pour se soustraire au conflit qui se déroule dans son pays, quel que soit l'origine de sa fuite (politique, raciale, religieuse, d'ethnies, ou autres) pose une demande en ce sens et soit en mesure de fournir les preuves pour permettre au pays d'accueil de lui accorder le statut de "réfugié". Une fois obtenu ce titre, il aura toute une série de droits et de garanties, que l'on peut considérer satisfaisantes, car il est pratiquement assimilés aux citoyens du pays.

b) Les réfugiés "de survie", les réfugiés "climatiques", les migrants "économiques". En dehors des "réfugiés" classiques, et donc notamment des personnes qui migrent à cause d'un conflit, pour toutes les autres catégories d'immigrés la situation est bien différente. On a essayé d'isoler une notion d'immigrés de "survie", une autre de réfugiés "climatiques", en se référant aux catastrophes naturelles et au changement de climat, et une autre, plus générale, d'immigrés "économiques".

On peut trouver sur le plan international et régional quelques conventions et plusieurs déclarations et conférences qui traitent de cet aspect, mais rien de comparables à ce qui existe concernant les "réfugiés" classiques. On peut mentionner pour mémoire la Convention de Kampala de 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, à cause, entre autre, des changements de climat, la Conférence des Parties de l'Organisation internationale pour le migrant de Cancun-Mexique, de 2010, ainsi que les directives du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne, en particulier celles de 2004. La situation générale est loin d'être réglementée. L'on trouve aussi d'autres conventions, comme la Convention des travailleurs migrants des Nations Unies de 1990, mais, en premier lieu, elle vise seulement les "travailleurs migrants" et, en second lieu, il faut vérifier dans chaque cas d'espèce les pays qui l'ont ratifiée.

On trouve également toute une série des conventions sur les droits de l'homme au plan universel comme au niveau régional, mais là encore se posent plusieurs problèmes d'interprétation afin de vérifier les droits qui s'appliquent à "toute personne" et ceux, limités, qui s'appliquent aux individus qui entrent régulièrement sur le territoire de l'État, c'est-à-dire conformément à la loi de ce pays; les différentes réglementation de l'Union Européenne qui s'appliquent spécialement dans le contexte méditerranéen qui nous intéresse et bien sûr, à la base de cela, le droit national de chaque État.

III. La réglementation juridique applicable

Comme nous le savons bien, sur le plan du droit international général la souveraineté de chaque État implique qu'il appartient à celui-ci d'établir souverainement qui, comment, et avec quelle procédure, peut entrer sur son territoire, soit pour une brève visite soit pour un long séjour; parfois on demande un visa délivré discrétionnairement par les autorités

diplomatiques ou consulaires de l'État; parfois on se limite à reconnaître un passeport ou document analogue.

Toute personne qui entre sur le territoire de l'État sans respecter ces règles est en principe un "clandestin" qui risque de violer la loi pénale, si l'entrée illégale relève de ce domaine, ou en tout cas risque l'expulsion.

Ceci est vrai en principe mais il y a une série, ou un complexe, de règles internationales conventionnelles au niveau universel (Nations Unies) et au niveau régional (Europe, Afrique, Amérique latine) qui limitent cette liberté de l'État. Le statut de "réfugiés" que j'ai l'occasion d'évoquer est l'exemple le plus frappant et la réglementation la plus complexe: le réfugié a d'abord le droit au "non refoulement" et une fois qu'il a été reconnu comme réfugié au titre des conventions internationales en vigueur, il a pratiquement les mêmes droits que les nationaux du pays d'accueil.

a) La Convention de Genève de 1951 et l'évolution inattendue en Méditerranée : durant la première moitié du siècle passé et jusqu'à la Convention de 1951, la situation était facile à régler car les mouvements des personnes se déplaçant d'un pays à l'autre pour y demander l'asile et être considérées comme "réfugiés" se passait généralement par voie terrestre et, en franchissant la frontière, on avait le temps et les moyens de vérifier la situation de chacun et d'appliquer la Convention.

Mais à partir de la crise des Balkans, la situation a profondément changé dans le bassin de la méditerranée. Parmi les pays des Balkans c'est d'abord de l'Albanie que les migrants ont utilisé la voie maritime vers l'Italie, et on a assisté, pendant deux ans au moins, à une arrivée continue de gens provenant de ce pays par toutes sortes d'embarcations, ce qui a provoqué, en différentes occasions, des accidents et des centaines des morts.

Peu après ce sont les différentes côtes de l'Afrique du nord qui ont pris la relève, si l'on peut dire. Quantité d'embarcations traversent le sud de la Méditerranée pour arriver au sud de l'Italie et dans les petites îles plus proches, comme Lampedusa, et en Grèce, dans les îles de l'Égée, aussi bien qu'en Espagne, et à Malte.

Les pays du sud de l'Europe n'étaient pas préparés à cette vague de milliers de personnes et ont eu une grande difficulté à appliquer les différentes notions et règles; en tout état de cause,

et en dehors de toute réglementation juridique, ils ont dû faire face d'urgence à l'exigence concrète de sauver la vie des personnes en danger.

Même si pour nous, les Européens, il s'agit des frontières de l'Union Européenne et non pas seulement de l'Italie, de la Grèce, de l'Espagne ou autres, et si en conséquence il nous semble que le problème aurait dû être pris en charge directement par l'Union Européenne, en application de la politique commune des visas et d'entrée sur le territoire de l'Union, depuis les accords de Schengen et Dublin, ainsi qu'en vertu du traité de Lisbonne, en réalité les pays du sud, et l'Italie en particulier, ont été laissés seuls face à la situation, à raison d'une disposition de la Convention de Genève de 1951, reprise dans les accords précités relatifs aux réfugiés, d'après laquelle la responsabilité de s'occuper des personnes demandant le statut de réfugié est uniquement celle du pays de premier accueil – en pratique, dans la Méditerranée, il s'agit du pays de débarquement, c'est-à-dire l'Italie, la Grèce, ou autre.

b) Les initiatives de l'Union Européenne et la situation réelle. On ne peut pas, dans ce contexte, parcourir dix ans de crise en Méditerranée ; on peut seulement rappeler que l'Union Européenne a créé une Agence pour s'occuper du contrôle des frontières, dans l'optique de surveiller et empêcher l'accès au territoire de l'Union, à savoir l'agence FRONTEX ; il y avait également au moment de la création de cette Agence un problème de terrorisme croissant et de criminalité organisée qui s'était emparé du trafic de migrants.

On a monté un programme spécifique "Mare Nostrum", pour le contrôle de la Méditerranée dans l'objectif d'empêcher l'arrivée de cette masse d'émigrants en provenance de l'Afrique en général mais aussi du sud de l'Asie. On a essayé de renvoyer les bateaux vers les ports de provenance, chose qui parfois a été pratiquement impossible vu le danger que présentait ces bateaux, qui étaient en passe de faire naufrage, et les raisons humanitaires ont alors obligé l'Italie et les autres pays de la région de s'occuper du sauvetage de la vie humaine.

c) Sauvetage de la vie humaine et accueil. Lorsque les conditions de navigation l'ont permis, on a essayé de renvoyer les bateaux, et par deux fois la marine italienne a réussi à raccompagner des bateaux vers des ports de Libye d'où ils étaient partis. Mais la solution n'a pas fonctionné car la Cour européenne des droits de l'homme, par une interprétation large mais désormais consolidée, a appliqué le principe du "non refoulement" même, dans ce cas, en haute

mer, et a condamné l'Italie, de sorte que la politique italienne a complètement changé. L'Union Européenne est restée toujours en retrait, à part quelques petites aides financières, et l'Italie a dû accueillir des milliers et des milliers de personnes, et établir des centres d'accueil en Sicile et dans le sud de l'Italie pour offrir à ces immigrés des conditions de vie humaine.

Toute l'histoire des naufrages, même à côté des côtes africaines, de l'activité criminelle des gens qui organisent ces voyages, des conditions inhumaines du transport, des violences subies avant et pendant le voyage, est suffisamment connue pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'évoquer davantage. Le programme européen "Mare Nostrum" a été remplacé par le programme actuel qui s'appelle "Tryton" mais, tout en poursuivant l'activité de contrôle de la Méditerranée, l'objectif est désormais le sauvetage de la vie humaine.

Pratiquement aujourd'hui, et on le voit fréquemment dans les médias, les navires italiens et d'autres pays de l'Union européenne, assistés par des avions de détection, patrouillent la mer dans le but de trouver les bateaux qui quittent les côtes africaines et pour organiser rapidement le sauvetage de personnes qui sont transférées sur les côtes italiennes et ensuite dans les centres d'accueil établis sur le territoire.

La même chose se passe actuellement en Grèce et dans les îles de l'Égée qui se trouvent à une distance très réduite par rapport aux côtes de la Turquie qui constituent une autre base de départ pour cette émigration massive.

L'exigence humanitaire qui est le but essentiel de toute réaction d'urgence nécessite de renvoyer à plus tard l'analyse juridique visant à classer les individus dans les catégories de migrants dont on a parlé (réfugiés, émigrants de survie, économiques ou autres).

Cette nouvelle politique, obligée d'ailleurs par les situations d'urgence humanitaire et qui permet pratiquement à toute personne de venir en Europe si elle en trouve les moyens, ne peut pas ignorer les limites qui s'imposent pour des raisons économiques et sociales. Il va de soi que les pays européens, comme tout autre pays d'ailleurs, ne sont pas en mesure d'accueillir tout le monde sans aucune limitation.

L'obligation humanitaire est de s'occuper en premier lieu des individus qui quittent leur pays à raison des conflits armés qui mettent quotidiennement leur vie en danger, mais aussi de ceux qui quittent leur pays où ils sont persécutés pour des raisons ethniques, de religion, de race ou

similaires, bref de tous ceux qui en principe pourraient être considérés comme "réfugiés" aux termes de la Convention de Genève. Tous ces individus doivent être admis et obtenir les droits découlant de leur statut de "réfugiés".

Et ceci ne vise plus seulement la Méditerranée car une nouvelle voie terrestre s'est ouverte et est de plus en plus utilisée : en partant de Syrie, de l'Irak, de l'Afghanistan, elle traverse les pays des Balkans pour atteindre la Hongrie et l'Allemagne, ou même d'autres pays tels que la Slovénie et la Croatie, lorsque la Hongrie ferme ses frontières. Ce qui a poussé l'Union Européenne à établir un programme de répartition des immigrants dans tous les pays membres.

d) La différence de traitement entre "réfugiés" et "migrants économiques". Chaque État a l'obligation d'examiner la situation des individus arrivés sur son territoire afin d'établir ceux qui remplissent les conditions pour être déclarés "réfugiés" et les autres. Pour les premiers, en dehors du temps, parfois long nécessaire à bien vérifier les conditions de chacun, on peut considérer que le problème trouve en principe une solution. Mais pour les autres? Et pour les émigrants économiques en général, que doit-on faire ? D'un côté, comme j'ai dit, on ne peut pas accueillir tout le monde; d'un autre côté, il n'y a aucune norme internationale qui oblige les États. En conséquence la seule solution, aussi triste qu'elle soit, est de les renvoyer dans leur pays de provenance. Facile à dire mais pas aussi simple à réaliser.

Tout d'abord, fréquemment les pays de départ ont tout intérêt à permettre et même à aider cette émigration, car pour eux cela équivaut à une réduction des chômeurs et en conséquence à un avantage économique; d'autre part les individus se présentent fréquemment sans papier et cachent leur identité et leur provenance pour retarder ou éviter cette conclusion négative d'être renvoyé.

En même temps, il faut que les pays de provenance soient disposés à les reprendre, et encore faut-il que ces pays respectent les droits humains, car dans le cas contraire la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est bien établie à cet égard : l'État européen qui envoie une personne vers un pays dans lequel l'individu risque de subir une violation des droits de l'homme est considéré avoir violé la Convention européenne du fait même d'avoir envoyé l'individu dans un pays qui ne respecte pas les droits de l'homme, quelle que soit la raison du renvoi.

e) *Les accords de réadmission.* Les accords de réadmission établis dans le passé (par exemple celui de l'Italie avec la Libye à l'époque du régime de Khadafi) n'ont pas fonctionné à cause des arrêts de la Cour européenne. Et si l'on considère que pour la Cour la presque totalité des pays de provenance des immigrants économiques n'offrent pas les garanties nécessaires pour le respect des droits de l'homme, il est facile de conclure que les accords de réadmission, très utiles en théorie, risquent de ne pas être utilisables en pratique à cause de ces règles en matière de droits de l'homme. L'Union Européenne essaye de surmonter cette difficulté et a conclu ou est en train de conclure plusieurs accords de réadmission dans lesquels on inscrit l'obligation pour l'État d'accueil de respecter les droits humains². Mais avec ces nouveaux modèles d'accords de réadmission, le risque est derrière la porte; la Cour européenne ne se contente pas de lire la règle sur le respect des droits de l'homme, elle examine ce qui se passe en pratique, et on sait bien que fréquemment les engagements formulés au plan international sont bien loin de la pratique de tous les jours.

En guise de conclusion, je voudrais simplement dire que l'ancienne communauté internationale composée d'États nation, isolés les uns des autres et protégés par leurs frontières, est dépassée. Depuis la globalisation économique on va vers la globalisation humaine. Nous n'avons qu'une seule civilisation basée sur la démocratie, les droits individuels et la soumission à la règle du droit.

² Dans ce sens, voir les accords avec l'Albanie, l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie, le Cap Vert, Cuba, la Géorgie, Hong Kong, Macao, la Macédoine, le Maroc, la Moldavie, le Monténégro, le Pakistan, la Russie, la Serbie, le Sri Lanka, la Turquie, l'Ukraine et d'autres.